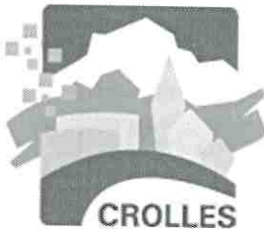


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 150-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE ET REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant la demande formulée par l'association « Plaisir brut » dans le cadre d'animations musicales

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réserver le Skate Park de Crolles sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le Skate Park du parc Jean Claude PATUREL et sa zone en herbe anciennement boudrome seront entièrement réservés au profit de l'association « PLAISIR BRUT » domiciliée place Ingrid Bettencourt 38190 VILLARD BONNOT et représentée par M. LESAGE Gaétan afin d'organiser une compétition et 'un concert sous l'appellation « King of the GOAT 2025 » le 24 mai 2025 de 09h00 à 23h00, ainsi qu'une vente au déballage.

ARTICLE 2° - La circulation et le stationnement seront réservés aux participants sur le parking du gymnase Guy Bolès le samedi 24 mai 2025 de 6 heures à 22 heures. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

ARTICLE 3° - L'association « PLAISIR BRUT » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture, dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 13 MAI 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.